

ARRETE PM n°99-2026

Réglementant la circulation et le stationnement

Autorisation de roulage, poids lourds de plus de 3,5 Tonnes

Livraison matériaux, chemin du Bord de Durance

GROUPE ROGER MARTIN

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L 511-1 et suivants

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R610.5

VU le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la demande en date du 29/07/2026, de **Monsieur Samy TEIXEIRA**, pour le compte de l'entreprise du groupe **ROGER MARTIN**, tendant à obtenir une autorisation de roulage pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes, afin d'effectuer une livraison de matériaux, chemin du Bord de Durance, à compter du lundi 03 août 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 (confortement d'un pylône RTE)

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation sur la commune

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déroger temporairement à l'interdiction édictée par l'arrêté permanent ;

ARRETE

Article 1 : Afin d'effectuer la livraison de matériaux, le poids lourd de la société du groupe, **ROGER MARTIN**, est autorisé à accéder aux Bords de Durance, chemin du Bord de Durance, à compter du lundi 03 août 2026, jusqu'au 30 septembre 2026 (confortement d'un pylône RTE).

Article 2 : La livraison de matériaux se fera en dehors de la voie de circulation du chemin du Bord de Durance.

Article 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 4 : La société du groupe **ROGER MARTIN** devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

En cas de dégradation, la société du groupe **ROGER MARTIN**, procédera à la remise en état de la chaussée, à ses frais.

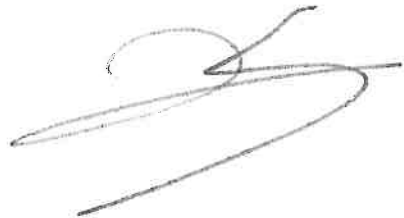
Article 5 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé et mis en fourrière.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur Le responsable des services techniques de Cabannes, ainsi que **Monsieur Samy TEIXEIRA, GROUPE ROGER MARTIN.**

Fait à Cabannes, le 31 juillet 2026.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Pour le maire empêché
la 1ère Adjointe
Josiane HAAS-FALANGA



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.